

## Quelles sont mes obligations si je perçois une GRAPA ?

- Vous devez nous communiquer **chaque changement** dans **vos ressources** et **votre situation familiale**.
- Vous devez déclarer **avant votre départ** :
  - que vous séjournez **en Belgique plus de 21 jours consécutifs** dans un autre endroit que votre adresse habituelle ;
  - que vous séjournez **à l'étranger, quelle que soit la durée de votre séjour**. Si vous ne faites pas cette déclaration à l'avance, le Service Pensions suspend votre GRAPA pour un mois.

### Combien de temps puis-je séjourner à l'étranger ?

Vous pouvez séjourner à l'étranger au maximum 29 jours par an, consécutifs ou non.

### Comment vérifions-nous la condition de résidence ?

Via une procédure simplifiée, plus conviviale : un courrier que vous devez personnellement réceptionner. Votre facteur se présentera à votre domicile **au moins 1 fois par an à une date aléatoire**.

- **Vous êtes à la maison ?** Montrez votre carte d'identité à votre facteur. Il vous remet alors le courrier qui confirme votre présence en Belgique. Tout est en ordre : **vous ne devez plus rien faire**. Le Service Pensions continue à payer votre GRAPA.
- **Vous n'êtes pas chez vous lors du passage de votre facteur ?** Rassurez-vous, il viendra encore sonner **2 autres fois** dans les 21 jours.
  - Vous êtes à la maison lors d'1 de ces passages ? Dans ce cas, vous ne devez plus rien faire.
  - Vous n'êtes pas chez vous durant les 3 passages de votre facteur ? Dans ce cas, un courrier et **un certificat de résidence sont déposés dans votre boîte aux lettres**. Dès lors, vous avez **5 jours ouvrables** pour faire **remplir** le certificat de résidence par la commune et nous **le renvoyer**.

### Que se passe-t-il si vous ne renvoyez pas le certificat de résidence à temps ?

Nous suspendons le paiement de votre GRAPA.

## D'autres questions ?



Consultez notre site web  
[www.servicepensions.fgov.be](http://www.servicepensions.fgov.be)

- **Droit à la pension**
- **GRAPA (Garantie de revenus aux personnes âgées)**



Envoyez-nous un e-mail  
[info.fr@sfpd.fgov.be](mailto:info.fr@sfpd.fgov.be)



Appelez gratuitement depuis la Belgique  
**le numéro spécial Pension 1765**  
Numéro payant depuis l'étranger :  
+32 78 15 1765



Rencontrez l'un de nos experts  
Vous trouverez tous nos Pointpensions sur [www.pointpension.be](http://www.pointpension.be)



Écrivez-nous  
Service fédéral des Pensions  
Esplanade de l'Europe 1  
Tour du Midi - 1060 Bruxelles



Gérez votre dossier de pension en ligne sur [www.mypension.be](http://www.mypension.be)

### Restez connecté...

Service Pensions

@servicepensions

Service fédéral des Pensions

06/2019

Editeur responsable : Sarah Scaillet - Administratrice générale



# La GRAPA

(garantie de revenus  
aux personnes âgées)

# La GRAPA

## Ai-je droit à la GRAPA ?

Vous avez droit à la GRAPA si vous remplissez les conditions suivantes :

- Vos **ressources financières** s'élèvent, par mois, à moins de :
  - 1 121,72 EUR pour les isolés (au 01/07/2019 à l'indice 144,42) ;
  - 747,81 EUR pour les cohabitants (au 01/07/2019 à l'indice 144,42).
- Vous avez atteint l'âge de **65 ans** (66 ans à partir de 2025 et 67 ans à partir de 2030).
- Vous êtes **belge** (ou vous vous trouvez dans **une situation assimilée**).
- Votre **résidence principale** se trouve **en Belgique**.

## Comment faire la demande d'une GRAPA ?

Dans la plupart des cas, vous n'avez pas besoin d'introduire une demande de GRAPA. L'examen de votre droit à la GRAPA est **automatique** si vous :

- introduisez une **demande de pension** en Belgique ;
- bénéficiez déjà d'une **pension du Service Pensions en Belgique** ;
- recevez une **allocation aux personnes handicapées** et atteignez l'âge légal de la pension ;
- bénéficiez du **revenu d'intégration** et atteignez l'âge légal de la pension.

Dans tous les autres cas, vous pouvez **introduire une demande** de GRAPA :

- En ligne, sur le site [demandepension.be](http://demandepension.be).
- Vous n'y parvenez pas en ligne ?  
Rendez-vous dans un **Pointpension près de chez vous** ou à l'administration communale de votre lieu de résidence principale.

## A combien ai-je droit ?

Le montant que vous percevez dépend de **votre situation familiale** et de **vos ressources financières**.

Pour les cohabitants - montant de base = 747,81 EUR

Pour les isolés - montant de base majoré = 1 121,72 EUR (au 01/07/2019 à l'indice 144,42)

### Votre situation familiale :

Vous résidez avec	Leurs ressources financières sont-elles prises en compte ?	Vous avez droit au
Votre partenaire ou conjoint	Oui	Montant de base
Des enfants mineurs	Non	Montant de base majoré  <b>!</b> Si d'autres personnes résident également à la même adresse : montant de base
Des enfants majeurs pour lesquels vous percevez des allocations familiales	Non	
Lien de parenté ou apparenté en ligne directe	Non	
D'autres personnes (pas votre partenaire ni des parents ou alliés)	Non	Montant de base
D'autres personnes dans une maison de repos	Non	Montant de base
D'autres personnes dans une communauté	Non	Montant de base

### Vos ressources financières et celles de votre conjoint ou cohabitant légal :

Nous **prenons en compte** un certain pourcentage de vos :

- pensions légales belges et étrangères ;
- revenus professionnels ;
- allocations sociales ;
- pensions de réparation et pensions de guerre ;
- rentes extra-légales ;
- pensions alimentaires payées par l'ex-partenaire ;
- capitaux ;
- biens immobiliers, ventes et donations de biens immobiliers.

Nous **ne tenons pas compte** :

- des allocations familiales ;
- des pensions alimentaires ;
- des allocations aux personnes handicapées ;
- de l'allocation de chauffage ;
- des rentes issues de l'ancien régime obligatoire de capitalisation pour les pensions ;
- des subventions, indemnités ou allocations des familles d'accueil ;
- des rentes de guerre ou des indemnités versées par les autorités allemandes aux anciens prisonniers de guerre.

### Nous additionnons toutes les ressources financières et les divisons par le nombre de cohabitants :

$$\text{GRAPA de base ou majorée} - \frac{\text{ressources financières}}{\text{nombre de cohabitants}} = \text{votre montant GRAPA}$$

## LE SFP LUTTE CONTRE LA FRAUDE SOCIALE

Veillez à déclarer tous vos revenus. Pour lutter contre la fraude sociale, le SFP et le SPF Finances échangent leurs données. Toute omission peut donc amener le SFP à réexaminer votre dossier.